C/2025/6232

17.11.2025

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.12132 — GLOBAL PAYMENTS / ERSTE CARD)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/6232)

1. Le 6 novembre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Global Payments Inc. («Global Payments», États-Unis),

— Erste Group Bank AG («Erste Holding», Autriche),

— Erste Card Club d.o.o, («Erste Card», Croatie), actuellement contrôlée exclusivement par Erste Holding.

Global Payments et Erste Holding acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Erste Card.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Global Payments fournit des technologies et des solutions de paiement principalement à des commerçants et à des institutions financières à l'échelle mondiale. Ses services comprennent l'acquisition d'opérations de paiement, des solutions de gestion d'entreprise et de gestion des paiements (principalement aux États-Unis), le traitement des transactions par carte de paiement et des solutions de portail de paiement en ligne;

— Erste Holding est un prestataire de services financiers universels en Europe centrale et orientale. Elle offre un large éventail de services bancaires, notamment dans les domaines de la banque de détail et de la banque commerciale, de la banque d'investissement et de la banque privée, de la gestion d'actifs, des prêts, des crédits hypothécaires et de la banque numérique;

— Erste Card exerce des activités d'acquisition d'opérations de paiement en Croatie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12132 — GLOBAL PAYMENTS / ERSTE CARD

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.